



MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES

École Nationale Supérieure de l'Électronique et de ses Applications
6, Avenue du Ponceau
CS 20707 CERGY
95014 CERGY PONTOISE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

(CCTP)

MARCHE RELATIF A LA MAINTENANCE ET OPERATIONS DE DEPANNAGE DES ASCENSEURS ET MONTE-CHARGE

Marché 2018 – 11 – 01 :

*Consultation lancée pour la passation d'un marché public inférieur à 25 000€
Art 30 I 8°*

Référence à la nomenclature européenne (CPV) :

- 50712000-9 services de réparation et d'entretien d'installations mécaniques de bâtiment

Référence à la nomenclature NACRES :

- BE.11 Réparation et maintenance des équipements mécaniques des bâtiments

Date et heure limites des heures de remise des offres : **Vendredi 7 décembre à 12h00**

SOMMAIRE

1- OBJET DU MARCHE	3
2- DUREE DU CONTRAT - PRISE D'EFFET	3
3- DESCRIPTION SOMMAIRE DU SITE	3
PARTIE 1	
BATIMENT A	4
BATIMENT C2	4
BATIMENT D	5
PARTIE 2	
1 - NATURE DES PRESTATIONS A EFFECTUER	6
2 – PLANIFICATION ET FREQUENCE	6
PARTIE 3	
1 -OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES CONTRACTANTS	8
1.1 – EXECUTION DES CONTROLES	8
1.2 – NORMES ET REGLEMENTS	8
1.3 - RECONNAISSANCE DES LIEUX	9
1.4 - QUALIFICATION DES PERSONNELS	9
1.5 - DELAIS D'INTERVENTION	9
1.6 - REGISTRE DE SECURITE INCENDIE	11
1.7 - DETAIL DES PRESTATIONS	11
1.8 – PRESTATION D'ENTRETIEN	12
1.9 - HYGIENE ET SECURITE	12
1.10 - REMISE EN ETAT DE PROPRETE APRES INTERVENTION	12
1.11 - ASSURANCES	12
1.12 - RESPONSABILITES	13
1.13 - PENALITES DE RETARD	13

1- OBJET DU MARCHÉ :

Le présent Marché concerne l'entretien préventif et curatif des ascenseurs et du monte-charge de l'Ecole Nationale Supérieure d'Electronique et de ses Applications (ENSEA) au 6, avenue du Ponceau 95014 Cergy Pontoise.

Il prévoit la réalisation simultanée des objectifs suivants :

- L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des ascenseurs ;
- Le maintien des conditions de sécurité imposées par les diverses réglementations ;
- La fourniture d'une qualité de service répondant aux exigences décrites dans le présent cahier des charges.

Tout le matériel lié à ces fonctions, décrit dans ce Cahier de Clauses Technique et Particulières (CCTP), doit toujours être opérationnel et, par conséquent, être strictement tenu en état de fonctionnement.

2- DUREE DU CONTRAT – PRISE D'EFFET :

Le présent contrat est établi pour une durée d'un an renouvelable par tacite express pour une durée de trois ans. Il pourra cependant être résilié par l'une ou l'autre des parties à condition que cette décision soit notifiée deux mois avant le terme du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat prendra effet au 1^{er} Janvier 2019.

3- DESCRIPTION SOMMAIRE DU SITE :

L'Ecole Nationale Supérieure de l'Electronique et de ses Applications (ENSEA), classée Etablissement Recevant du Public (ERP) de type R et de deuxième (2^{ème}) catégorie est composée de trois bâtiments à usage d'enseignement et de recherche.

Le site dispose d'une surface hors œuvre nette (SHON) d'environ 18 000 m² et comporte également un parking sur deux niveaux, et des espaces extérieurs.

Horaire de fonctionnement du site

L'ENSEA est caractérisée par les différentes périodes d'activité suivantes :

- Ouverture normale aux usagers 6 jours sur 7 du lundi au samedi de 7h45 à 22h00, et le samedi de 7h45 à 13h00, selon les consignes de l'établissement ;
- Ouverture élargie aux étudiants à certaines périodes de l'année dans le cadre d'activités associatives ;
- Fermeture partielle du site de la mi-juillet à la mi-août : 4 semaines (présence d'une équipe de recherche qui occupe les 3^{èmes} étages des bâtiments D et A) ;
- L'établissement restera fermé au public pendant environ 7 jours en Décembre. Cependant des interventions pourront y être menées.

Pendant la période de fermeture complète ou partielle du site, le titulaire pourra réaliser certaines prestations après l'accord du responsable du service patrimoine.

Il faut noter que certaines opérations de maintenance peuvent être réalisées pendant des heures décalées (le matin avant l'ouverture des bâtiments afin de ne pas gêner les usagers).

PARTIE I

1- COMPOSITION ET DESCRIPTION DU PARC ASCENSEURS :

• **Bâtiment A**

IDENTIFICATION DE L'ASCENSEUR	10840763
Type d'ascenseur	Ascenseur personne
Année d'installation	2009
Constructeur	Koné
Installation marqué CE	Oui
Ascenseur sans local machine	Oui
Ascenseur électrique avec adhérence	Oui
Libellé client	AM12803W
Nombre de niveaux desservis	4
Charge nominale (kg)	630
Nombre de personnes	8
Vitesse nominale (m/s)	0,63
Type de suspension	Câble
Moyens d'alarme en cabine : obligatoire dans tous les cas	Oui
Asservissement du fonctionnement de l'ascenseur aux conditions de température des machines ou des organes de commandes fixées par le constructeur ou à défaut 40 °C; Obligatoire pour les machines situées en gaine	Oui

• **Bâtiment C2**

IDENTIFICATION DE L'ASCENSEUR	45LRE982
Type d'ascenseur	Ascenseur personne
Année d'installation	2012
Constructeur	OTIS
Installation marqué CE	Oui
Ascenseur sans local machine	Oui
Ascenseur électrique avec adhérence	Oui
Libellé client	AM 14378W
Nombre de niveaux desservis	6
Charge nominale (kg)	1600
Nombre de personnes	21
Moyen d'alarme en cabine	Oui
Vitesse nominale (m/s)	1.00
Type de suspension	Courroies

Asservissement du fonctionnement de l'ascenseur aux conditions de température des machines ou des organes de commandes fixées par le constructeur ou à défaut 40 °C; Obligatoire pour les machines situées en gaine	Oui
---	-----

- Bâtiment D

Monte-charge

Type	Ascenseur de charges
Installateur	SORETEX
Année d'installation	1993
Constructeur	SORETEX
Localisation	Bâtiment D
Identification du propriétaire	AM 64534
Identification de l'exploitant	AM 64 534
Installation non marqué « CE »	Oui
Ascenseur avec local de machines	Oui
Ascenseur hydraulique mouflé	Oui
Nombre de niveaux desservis	4
Charge nominal (kg)	1600
Nombre de personnes	21
Vitesse nominal(m/s)	0.63
Type de suspension	Hydraulique et câble
Moyen d'alarme en cabine	Oui
Verrouillage ,asservissement et manœuvrabilité de la trappe de secours + Présence d'échelle	Oui

ASCENSEUR PERSONNES

Type	Ascenseur de personnes
Installateur	Sortie parking
Année d'installation	1993
Constructeur	SORETEX
Localisation	Bâtiment D
Identification du propriétaire	AM 64 533
Identification de l'exploitant	AM 64 533
Installation non marqué « CE »	Oui
Ascenseur avec local de machines	Oui
Nombre de niveaux desservis	6
Nombre de personnes	13
Vitesse nominal (m/s)	0.63
Charge nominal (kg)	1000
Type de suspension	Hydraulique et câble
Moyen d'alarme en cabine	Oui
Ascenseur hydraulique mouflé	Oui

Asservissement du fonctionnement de l'ascenseur dans le cas de dépassement de température de 40°C et extraction minimale de 20 volumes/heure; Obligatoire pour local des machines non situé dans le prolongement de la gaine	Oui
--	-----

PARTIE II

1- NATURE DES PRESTATIONS A EFFECTUER :

L'entreprise à une obligation de résultat. Elle doit veiller à ce que l'ensemble des installations soient en complet et parfait état de fonctionnement et en conformité avec la réglementation en vigueur liée à la sécurité. Elle doit toutes les fournitures de bases et les prestations nécessaires pour obtenir ce résultat.

2 - PLANIFICATION ET FREQUENCE :

La planification des interventions sera établie par le titulaire, sachant que, conformément à la réglementation, l'intervalle entre deux visites d'entretien ne peut être supérieur à six semaines. Elle tiendra compte du fonctionnement du bâtiment. Les contraintes particulières seront mises en évidence et les solutions appropriées seront soumises à l'approbation du responsable du service patrimoine.

Les interventions se feront à l'initiative du titulaire ou de l'ENSEA. Le prestataire communiquera les modalités de demande d'intervention (interlocuteur, numéro de téléphone et adresse de messagerie électronique).

Le tableau ci-après détaille la fréquence minimale à observer, selon le type d'opération. Ces éléments sont donnés à titre indicatif sous réserve des modifications de la réglementation en vigueur, le titulaire dans ce cadre doit se conformer aux dispositions réglementaires :

Opérations minimales d'entretien : liste des pièces ou mécanismes à vérifier	Intervalle maximum de 6 semaines	Fréquence minimale semestrielle	Fréquence minimale annuelle
Cuvette, toit de cabine, local des machines (propreté, éclairage)			X
Anti-rebond & contact			X
Amortisseurs			X
Moteur d'entraînement & convertisseurs ou générateur ou pompe hydraulique			X
Réducteur			X
Poulie de traction			X
Frein		X	
Armoire de commande			X

Limiteurs de vitesse (cabine & contrepoids) et poulie de tension			X
Poules de déflexion, renvoi, mouflage			X
Guides cabine et contrepoids / vérin			X
Coulisseaux ou galets cabine & contrepoids / vérin	x		
Câblage électrique			X
Cabine	X		
Parachute et / ou moyen de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée ou tout autre dispositif antichute (soupape rupture, réducteur de débit pour ascenseur hydraulique)			X
Câbles ou chaînes de suspension et leurs extrémités		X	
Baies palières 1 – vérification des verrouillages et contacts de fermeture 2 – vérification : course, guidage et jeux 3 – vérification : câble, chaîne ou courroie & lubrification 4 – vérification : mécanismes de déverrouillage de secours 5 – dispositif limitant les possibilités d’actes de vandalisme	X		
Porte de cabine 1-Vérification des verrouillages & contacts de fermeture 2-Vérification : course, guidage& jeux 3-Vérification : de câble, chaîne ou courroie& lubrification 4-Vérification : mécanismes de déverrouillage de secours 4- Vérification : dispositif de réouverture	X		
Palier : précision d’arrêt et de nivelage	X		
Dispositif hors course de sécurité			X
Limiteur de temps de fonctionnement du moteur			X
Dispositifs électriques de sécurité : 1 – Vérification du fonctionnement 2 – Vérification de la chaîne de sécurité 3- Vérification des fusibles			X
Dispositifs de demande de secours	X		
Commandes & indicateurs aux paliers	X		
Eclairage de la gaine	X		

Cuve hydraulique (niveau/fuites)	X		
Vérin hydraulique	X		
Canalisation hydraulique	X		
Dispositif antidérive		X	
Bloc de commande	X		
Pompe à main/soupape de descente à commande manuelle			X
Limiteur de pression	X		

PARTIE III

1 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES CONTRACTANTS

1.1 EXECUTION DES CONTROLES :

Le titulaire doit se conformer aux notices techniques des différents constructeurs, notamment lorsque les tâches sont liées à la durée du fonctionnement et à une fréquence d'essai préconisé.

Le titulaire doit réaliser les visites d'entretiens de tous les équipements, qui font l'objet du marché et proposer au responsable du patrimoine les actions nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements constatés.

Des réunions de suivi du contrat seront réalisées tous les semestres.

1.2 - NORMES ET REGLEMENTS :

Le titulaire s'engage à exécuter dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des ascenseurs, ses interventions. Les prestations seront de nature à assurer le bon fonctionnement des ascenseurs et de maintenir le niveau de sécurité résultant de l'application des décrets et articles :

- Décret n° 2004 -964 du 9 septembre 2004 (JO du 10 septembre 2004).
- Loi n° 2003- 590 du 2 juillet 2003 (JO du 03 juillet 2003).
- Décret n°2012-674 du 07 mai 2012 (JO du 08 mai 2012).
- Arrêté du 18 novembre 2004 (JO du 28 novembre 2004).
- Décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 (JO du 17décembre 2008).
- Code de la construction et de l'habitation Article R.125.2.1.

Elles doivent respecter les normes françaises et européennes :

- EN 81-20.
- EN 81-50.
- NF 82 P-002.
- NF EN 13015.

- FDP 82-242.
- NFXP82-511.
- Les fournitures proposées (pièces de rechanges et consommables) devront répondre aux normes constructeur.

Note : Cette énumération de la réglementation n'est donnée qu'à titre d'information. Elle ne peut constituer une énumération limitative, le titulaire devra se référer à toutes les réglementations, lois etc... Afférents à sa spécialité et également aux travaux autre qui lui sont imposés.

1.3 - RECONNAISSANCE DES LIEUX :

Le titulaire est réputé avoir visité les lieux avant la remise de son offre. Il est donc censé avoir pris connaissance de toutes les conditions ayant une influence sur l'exécution et les délais ainsi que sur le coût, et la qualité des ouvrages. Aucune plus-value ou indemnité particulière pour méconnaissance d'inconvénient, sujétions ou difficultés de quelque nature que ce soit ne pourront être réclamés.

Visite des lieux

Une visite obligatoire sera organisée avant la remise des offres, elle s'effectuera de manière impérative **entre le Lundi 19 novembre et le vendredi 23 novembre 2018** sur RDV aux numéros de téléphone suivants : 01.30.73.66.05 ou 01.30.73.66.99, ainsi que par mail :

bernadette.deloffre@ensea.fr , berland.kokolo@ensea.fr

Elle conditionne la recevabilité du dossier.

1.4 - QUALIFICATION DES PERSONNELS :

Les techniciens ou techniciennes intervenants(es) pour l'entretien et le dépannage des ascenseurs devront obligatoirement posséder le titre professionnel d'agent de maintenance d'ascenseurs, conformément à l'arrêté du 12 février 2004.

L'ENSEA pourra demander au titulaire d'écarter un(e) intervenant(e) dont les prestations ne seraient pas conformes aux obligations du présent contrat

1.5 - DELAIS D'INTERVENTION :

1.5.1 – TABLEAU DE DELAIS DE MAINTENANCE :

Demande d'intervention (24/24 7j/7)	Délais d'intervention
<p>Pour panne ou mauvais fonctionnement : A partir de la réception de la demande d'intervention</p> <ul style="list-style-type: none"> • De jour de 8 h à 20 h • De nuit de 20 h à 8 h 	<p>1 heures</p>

<p>Pour mauvais fonctionnement mettant en cause la sécurité : A partir de la réception de la demande d'intervention</p>	<p>30 minutes</p>
<p>Pour usager bloqué en cabine : A partir réception demande d'intervention</p>	<p>30 minutes</p>

Le titulaire intervient à partir de la réception de l'appel téléphonique.

Les interventions pour mauvais fonctionnement s'entendent comme des dépannages, ils sont réalisés tous les jours de l'année.

Les interventions pour la désincarcération de personnes bloquées en cabine ou pour le mauvais fonctionnement mettant en cause la sécurité doivent être effectives 24 heures sur 24, et cela tous les jours de l'année.

1.5.2 – DELAIS DE REMISE EN SERVICE :

Le temps maximal de remise en service est fonction de l'heure de signalement de l'anomalie et du type de dépannage. Il est de :

- 4 heures à compter de l'heure d'appel pour les **Interventions de dépannages** (Toutes interventions ne nécessitant pas de remplacement de pièces). Cas 1
- 12 heures pour les **Interventions de réparations** nécessitant le remplacement de petites pièces (Contacteurs, cellules de portes, mâchoires de frein, transformateurs, roulement, temporisation, carte électronique (logique et temporisation), pivots de portes, galets, moteur opérateur...). Cas 2
- 48 heures pour les **Interventions de réparations** nécessitant le remplacement de grosses pièces (Porte cabine, porte palière, moteur treuil, vis couronne, pendentifs, limiteur de vitesse...). Cas 3

Le titulaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de difficultés d'approvisionnement ou de méconnaissance des matériels dont il a la charge en particulier pour les pièces de rechange qui ne sont pas de sa marque. Toute immobilisation au-delà de 12 heures Cas 2 et au-delà de 48h pour le Cas 3 doit être signalée par courriel au responsable du Service.

Passé ce délai, l'établissement se réserve le droit d'intervenir ou de faire intervenir un tiers. Les dommages éventuellement induits par cette intervention seront réparés par le titulaire sans facturation supplémentaire.

1.5.3 – PLAN D'ENTRETIEN :

Lors de la signature du contrat, le titulaire remettra à l'établissement, à titre d'information, un document décrivant l'organisation de son plan d'entretien, avec toutes les opérations de maintenance relatives à l'installation.

Le titulaire devra préciser sa méthodologie de vérification du parachute de chaque ascenseur.

1.5.4 – CARNET D'ENTRETIEN :

Le carnet d'entretien de chaque ascenseur devra être mis à jour lors de chaque visite et de chaque dépannage et comporter les informations suivantes :

- La date de la visite, les heures d'arrivée et de départ ainsi que les noms et signatures des technicien(ne)s qui sont intervenu(e)s sur l'installation ;
- La nature des observations, des interventions, qu'il s'agisse de travaux, de modifications ou de remplacement de pièces, effectués au titre du dépannage.

1.5.5 – RAPPORT D'INTERVENTION :

Après chaque intervention, le titulaire remettra au responsable du service Patrimoine un rapport comprenant les renseignements suivants :

- Date et l'heure du début et la fin d'intervention.
- Nom du technicien(ne).
- Diagnostic de la panne.
- Nature des travaux réalisés.
- Pièces remplacées et observation jugées utile.

1.5.6 – RAPPORT D'ACTIVITE :

Le titulaire devra produire un rapport annuel qui comportera les informations suivantes :

- L'inventaire mis à jour du matériel mis en place ;
- Le bilan des interventions indiquant le nombre de pannes et de dépannages, le nombre d'interventions de déblocage des personnes en cabine, la date, la durée et la nature des interventions, la durée et le temps total d'indisponibilité ;
- La date et la nature des travaux effectués au cours des visites d'entretien, et dans le cadre de prestations complémentaires ;
- Des informations générales relatives à la sécurité, aux dégradations éventuelles (actes de vandalisme et autres déprédations), notamment les travaux modificatifs avec la justification du maintien du niveau de sécurité et du marquage CE des composants de sécurité ;
- L'état des installations et les propositions d'amélioration.

L'ENSEA pourra convier le titulaire à des réunions techniques destinées à faire le point sur la maintenance des équipements, maximum deux fois par an.

1.6 – REGISTRE DE SECURITE INCENDIE :

Chaque visite du titulaire (préventive ou corrective) sera consignée dans le registre sécurité incendie de l'ENSEA.

1.7 – DETAIL DES PRESTATIONS :

- Entretien des installations.
- Dépannages.
- Désincarcération.
- Vérifications règlementaires.
- Présence d'un représentant de l'entreprise lors de la visite de contrôle règlementaire.

La maintenance minimale est détaillée dans le tableau Partie II paragraphe 1.

Une intervention de dépannage seule ne peut tenir lieu de visite d'entretien.

Les opérations de maintenance occasionnelle entraînant des coûts non compris dans la maintenance minimale, devront faire l'objet d'un devis soumis préalablement au responsable du patrimoine avant l'exécution des travaux.

A chaque intervention, le titulaire devra veiller à ce que la réparation ou le remplacement de pièces ne porte pas atteinte au niveau de sécurité attesté par le marquage CE de l'appareil.

Etude spécifique de sécurité : Dans les trois mois suivant la notification du contrat, le titulaire réalisera la visite spécifique de sécurité sur chaque appareil, conformément au décret 95-826 du 30 juin 1995.

1.8 – PRESTATIONS D'ENTRETIEN :

Les prestations comprennent des opérations de maintenance préventive systématique et de maintenance corrective. Le titulaire devra mettre en œuvre les moyens adéquats (durée d'intervention, qualifications et compétences des intervenants) pour assurer la qualité et l'efficacité de la maintenance.

1.9 - HYGIENE ET SECURITE :

Le titulaire devra respecter les obligations définies par les articles R237-1 à R237-28 du décret du 20 février 1992, fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués par une entreprise extérieure.

Avant le démarrage des travaux, le titulaire et le responsable du service patrimoine définiront, d'un commun accord, les mesures propres à éviter les accidents du travail sur le site et procéderont à une inspection commune des lieux et des installations.

Un plan de prévention propre au marché devra être transmis par le prestataire au service du Patrimoine, dans lequel il indiquera le respect des dispositions énoncées ci-dessus.

Ce plan de prévention sera rédigé pour la durée du marché, mais pourra être modifié en cours d'année si une nouvelle donnée intervient.

Afin de garantir la sécurité de son personnel, le titulaire du marché doit :

- Dispenser au personnel placé sous son autorité, les diverses consignes de sécurité générale et particulière propre à l'établissement qui lui ont été communiquées par le service patrimoine ;

- Le personnel devra avoir une tenue spécifique ou une carte professionnelle qui devra être visible du public et portée dans l'enceinte de l'établissement.

Si les interventions sont réalisées par une équipe, le responsable de l'équipe est nommément désigné par le titulaire.

Le technicien a obligation de confidentialité et de respect du secret concernant tout renseignement parvenu à sa connaissance lors de son travail sur le site.

1.10 - REMISE EN ETAT DE PROPRETE APRES INTERVENTION :

Après son intervention, le technicien remet les locaux dans lesquels il est intervenu, dans l'état de propreté trouvé à son arrivée.

Le titulaire doit à la fin de son contrat, livrer au responsable du service patrimoine l'ensemble des installations en complet et parfait état de fonctionnement en conformité avec la réglementation-

1.11 – ASSURANCES :

Le titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civiles qu'il peut encourir en cas de dommage corporels et /ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux liés à la réalisation de ses interventions.

Il doit produire une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. L'attestation d'assurance sera fournie lors de la constitution du dossier du marché puis ultérieurement chaque année lors de la reconduction du marché pour une nouvelle période de douze mois.

1.12 – RESPONSABILITES :

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- A son personnel ou à des à tiers ;
- A ses biens, aux biens appartenant à la personne responsable du marché.

1.13 - PENALITES DE RETARD :

Toute intervention de désincarcération dans un délai supérieur à 1 heure, à compter de l'heure de l'appel téléphonique ayant demandé l'intervention, est sanctionnée par une pénalité d'un montant égal à : 100 € tous les 6h.

En cas de non-respect du délai d'intervention de maintenance corrective (dépannage ou réparation, une pénalité d'un montant égal à : 100 € tous les 6h.

Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations de maintenance préventive.

Tout cas constaté de carence de maintenance préventive est sanctionné par une pénalité d'un montant égal à 5% HT du coût du contrat annuel.